N° 1729

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE LÉGISLATURE

SESSION DE 1947

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1947.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer un ordre des **masseurs kinésithérapeutes** *et un ordre des* **pédicures,**

(Renvoyée à la Commission de la famille, de la population et de la santé publique)

PRÉSENTÉE

PAR M. GUILBERT

et les membres du groupe du Mouvement républicain populaire (1),

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La première Assemblée Nationale Constituante a adopté à l'unanimité, le 13 avril 1946, une loi réglementant l'exercice des professions de masseur, gymnaste médical et de pédicure. Les dispositions

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Abelin, Amiot, d'Aragon, Asseray, Augarde, Aujoulat, Bacon, Charles Barangé, Barrot, Bas, Beauquier, André Béranger, Bergeret, Bessac, Beugniez, Bichet, Blocquaux, Bocquet, Boganda, Boisdon, Bonnet, Mlle Bosquier, MM. Paul Boulet, Bour, Henri Bouret, Bouxom, Burlot, Buron, Caron, Gilbert Cartier, Catoire, Catrice, Jean Cayeux, Cayol, Charpentier, Charpin, Chautard, Louis Chevallier, de Chevigné, Colin, Alfred Coste-Floret, Coudray, Couston, Defos du Rau, Delahoutre, André Denis, Devemy, Dhers, Mlle Dienesch, MM. Dominjon, Douala, Duforest, Joseph Dumas, Joannès Dupraz, Mlle José Dupuis, MM. Duquesne, Dusseaulx, Duveau, Errecart, Yves Fagon, Philippe Farine, Farinez, Fauvel, Finet, Fonlupt-Esperaber, Fouyet, Furaud, Gabelle, Gallet, Garet, Gau, Francisque Gay, Gosset, Grimaud, Maurice Guérin, Guilbert, André Guillant, Louis Guillou, Guyomard, Halbout, Hulin,

. . . . .

de ce texte ont été accueillies avec une profonde satisfaction par la totalité des professionnels, le corps médical et les pouvoirs publics, car elle comblait une réelle lacune de notre législation de protection de la santé publique. Mais, il ne suffit pas d'édicter des lois justes et utiles, il faut encore en assurer le respect et l'application intégrale.

C'est précisément le but du texte que nous vous proposons d'adopter.

Il importe, en effet, de tenir compte du fait que, comme la médecine et l'art dentaire, les professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure sont des professions libérales. Il en résulte des difficultés particulières pour contrôler la stricte observance par les intéressés des règles de leur pratique professionnelle, ainsi que pour en rechercher l'exercice illégal.

C'est pour y parer que les pouvoirs publics ont institué à la demande des intéressés eux-mêmes les ordres des médecins, des dentistes et des sages-femmes dont le rôle consiste à assurer la discipline au sein de la profession et à défendre ses intérêts moraux.

Maintenant que les professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure sont, elles aussi, définies et réglementées par la loi, il est logique de créer pour elles des ordres fonctionnant sur des bases identiques. Leur rôle ne consistera pas seulement à poursuivre l'exercice illégal, il sera aussi d'établir pour leurs ressortissants des codes de déontologie qui, après approbation par le Ministre de la Santé publique, détermineront avec précision le champ d'activité des deux professions et fixeront les règles de leurs rapports avec les médecins et les malades.

Les praticiens ne seront pas seuls à bénéficier de cette création puisqu'elle permettra aussi aux médecins de se défendre contre les empiètements éventuels; la santé publique elle-même y gagnera car la normalisation des rapports entre tous les sanitaires contribuera à un meilleur fonctionnement de nos lois de médecine sociale.

Bien entendu, la création de ces ordres ne portera en aucune manière préjudice aux syndicats professionnels de masseurs-kinési-

---

Hutin-Desgrèes, Ihuel, Juglas, Labrosse, Lacaze, Émile Lambert, Mlle Lamblin, MM. Lecourt, Lécrivain-Servoz, Mme Francine Lefebvre, MM. Le Sciellour, Lescorat, Lespes, Liquard, Livry-Level, Louvel, Lucas, Marc-Sangnier, Louis Martel, Martineau, Mauroux, Mazel, Meck, Mehaignerie, de Menthon, André-François Mercier, Louis Michaud, Michelet, Moisan, Monjaret, Mont, André Monteil, Mouchet, Moussu, André Noël, Orvoen, Palewski, Penoy, Mme Peyroles, MM. Pflimlin, Pierre-Grouès, Pinçon, Poimbœuf, Mme Poinso-Chapuis, Mlle Prevert, MM. Raymond-Laurent, Reille-Soult, Eugène Rigal, Roques, Sauder, Schaff, Scherer, Robert Schmidt, Albert Schmitt, Schneiter, Maurice Schumann, Serre, Siefridt, Sigrist, Simonnet, Solinhac, Taillade, Henri Teitgen, Terpend, Terrenoire, Thibault, Thiriet, Tinaud, de Tinguy, Truffaut, Valay, Verneyras, Viard, Viatte, Villard, Vuillaume, Wasmer, Mlle Weber, M. Yvon.

thérapeutes et de pédicures qui devront continuer leur œuvre de défense et de représentation des intérêts de leurs mandants.

Les dispositions de la présente proposition de loi sont d'ailleurs calquées, aussi étroitement que possible, sur celles de l'Ordonnance du 24 septempre 1945 instituant les ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes.

L'organisation prévue pour les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures comporte, comme pour ces derniers, trois échelons.

Le conseil départemental assure la tenue et la mise à jour du tableau auquel devront être inscrits tous les professionnels pour pouvoir exercer et il statue sur les demandes d'inscription qui lui sont soumises. Il assume, dans le cadre départemental, les fonctions générales dévolues à l'ordre.

En raison du nombre relativement faible de masseurs-kinésithérapeutes ou de pédicures dans certains départements, il est prévu la constitution de conseils interdépartementaux groupant les praticiens de deux ou plusieurs départements dans le cadre d'une même région sanitaire et dont les attributions seront les mêmes que celles des conseils départementaux proprement dits.

A l'échelon régional, les conseils des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures seront chargés de se prononcer en première instance sur tous les litiges qui leur seront soumis, soit par les membres de l'ordre, soit par les syndicats, les conseils départementaux ou les pouvoirs publics.

Enfin, le conseil national est chargé de veiller à l'observation, par tous les membres de l'ordre, de leurs devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie qu'il aura mission d'établir.

Il convient de souligner que, comme ceux des sages-femmes, les conseils départementaux des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures seront présidés par des médecins désignés par le conseil départemental de leur ordre.

Dans le même esprit, sont adjoints aux conseils régionaux : le directeur régional de la santé et de l'assistance, un professeur de la faculté de médecine de la région et le médecin contrôleur régional des assurances sociales.

A l'échelon national, c'est la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins, à laquelle seront adjoints trois représentants du conseil national des masseurs-kinésithérapeutes ou des pédicures, qui aura à se prononcer sur les appels relatifs aux décisions des conseils régionaux.

On peut donc dire que c'est en liaison étroite et même sur le

plan disciplinaire, sous l'autorité du corps médical que fonctionneront les ordres des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures. Cette coordination constitue la plus sûre garantie que cette nouvelle institution orientera son activité dans un sens pleinement conforme aux intérêts généraux de la santé publique.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute ou celle de pédicure, en France :

1° S'il ne remplit pas les conditions exigées par la loi du 30 avril 1946 ou s'il n'est bénéficiaire des dispositions transitoires établies par la présente loi;

2° S'il n'est inscrit à un tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou à un tableau de l'Ordre des pédicures.

Toutefois, cette deuxième condition ne s'applique pas aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures appartenant au cadre actif du Service de santé des armées de terre, de mer ou de l'air et aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

TITRE PREMIER.

De l'organisation de la profession de masseur-kinésithérapeute et de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Art. 2.

Il est institué un Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes, groupant obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France et en Algérie.

L'Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes possède, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, les attributions de l'Ordre national des médecins énumérées aux articles 19, 42 et 43 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945.

CHAPITRE PREMIER

De l'inscription au tableau et des Conseils départementaux de l'Ordre.

Art. 3.

Dans chaque département où le nombre des masseurs kinésithérapeutes atteint au moins le chiffre de trente, il est institué un conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Lorsque le nombre des praticiens est inférieur à ce chiffre, il est procédé à la constitution de conseils interdépartementaux groupant les masseurs kinésithérapeutes de deux ou de plusieurs départements appartenant à la même région sanitaire. Le ressort territorial et le siège des comités interdépartementaux sont déterminés dans un délai de trois mois, par arrêté du ministre de la Santé publique, après avis du Conseil supérieur de la kinésithérapie.

Le Conseil départemental ou interdépartemental possède, en ce qui concerne la profession de masseur-kinésithérapeute, les mêmes attributions que le conseil départemental de l'Ordre des médecins en ce qui concerne les médecins.

Il est composé de six membres dont, au moins, un masseur kinésithérapeute aveugle, élus en assemblée générale pour six ans, renouvelables par tiers tous les deux ans.

Lorsque le nombre des professionnels est supérieur à cinquante et inférieur à cent, le conseil départemental ou interdépartemental est composé de neuf membres dont au moins deux masseurs-kinésithérapeutes aveugles.

Lorsque ce nombre dépasse cent, le conseil comporte douze membres dont au moins trois masseurs-kinésithérapeutes aveugles.

Les règles fixées pour les médecins aux articles 20 à 24, 26 à 29 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

Toutefois l'âge requis pour l'éligibilité aux conseils départementaux de l'Ordre est seulement de 25 ans pour les masseurs-kinésithérapeutes.

En outre, aucune durée préalable d'inscription au tableau n'est exigée des candidats au conseil départemental ou interdépartemental.

D'autre part, le délai imparti aux préfets pour la convocation de l'assemblée générale constitutive du conseil départemental est de un an.

Cependant, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes est présidé par un médecin, de préférence spécialisé en kinésithérapie, nommé pour deux ans par le conseil départemental de l'Ordre des médecins.

L'inspecteur de la santé du département assiste, avec voix consultative, au conseil départemental.

Art. 4.

Les deux conseils départementaux des médecins et des masseurs-kinésithérapeutes peuvent tenir des réunions communes sous la présidence du président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

CHAPITRE II

De la discipline.

Art. 5.

La juridiction de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes est constituée par le conseil régional des masseurs-kinésithérapeutes (s'agissant de la région sanitaire). Un conseil régional des masseurs-kinésithérapeutes est institué pour chaque région sanitaire et exerce, au sein de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la compétence disciplinaire en première instance.

Le conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes est composé de huit délégués des conseils départementaux, dont au moins deux masseurs-kinésithérapeutes aveugles élus dans les conditions fixées à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, pour les conseils régionaux des médecins.

Sont adjoints au conseil régional, avec voix consultative, le directeur régional de la santé et de l'assistance représentant le Ministre de la Santé publique, un professeur de la Faculté ou, à défaut, d'une école de médecine ou d'un institut régional d'éducation physique de la région, désigné par le Ministre de l'Education nationale et le médecin contrôleur régional des assurances sociales, représentant le Ministre du Travail.

Les dispositions prises aux articles 34 à 39 de l'ordonnance n° 45 2184 du 24 septembre 1945 pour les conseils régionaux de l'Ordre des médecins sont applicables aux conseils régionaux de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

CHAPITRE III

Du Conseil national de l'ordre.

Art. 6.

Il est institué un Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes composé de neuf membres dont au moins deux masseurs-kinésithérapeutes aveugles désignés par les conseils départementaux des diverses régions sanitaires groupées selon les modalités fixées par arrêté du Ministre de la Santé publique.

Le Conseil national désigne, pour trois ans, trois de ses membres dont au moins un masseur-kinésithérapeute aveugle qui sont adjoints, avec voix consultative, au conseil supérieur de la kinésithérapie.

Le Conseil national a, en ce qui concerne l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, les mêmes attributions générales que le Conseil national de l'ordre des médecins vis-à-vis des médecins. Toutefois, il ne possède pas de section disciplinaire. En cas d'appel d'une décision rendue par un conseil régional des masseurs-kinésithérapeutes, l'affaire vient devant la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins à laquelle sont adjoints trois membres du Conseil national des masseurs-kinésithérapeutes désignés par ce dernier.

Le Conseil national a qualité, sur proposition du Conseil départemental intéressé pour fixer le nombre maximum des masseurs-kinésithérapeutes admis à s'installer dans une zone déterminée.

Art. 7.

Le Conseil national des masseurs-kinésithérapeutes peut tenir séance avec le Conseil national des médecins pour examen des questions communes aux deux professions.

CHAPITRE IV

Des autres actions et de la révision.

Art. 8.

Les dispositions des articles 45 et 46 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

TITRE II.

De l'organisation de la profession de pédicure et de l'ordre des pédicures.

Art. 9.

Il est institué un ordre national des pédicures groupant obligatoirement tous les pédicures habilités à exercer leur profession en France et en Algérie, aux termes du titre II de la loi du 30 avril 1946.

L'ordre national des pédicures possède, en ce qui concerne les pédicures, les attributions de l'ordre national des médecins énumérées aux articles 19, 42 et 43 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945.

CHAPITRE PREMIER

De l'inscription au tableau et des conseils départementaux de l'ordre.

Art. 10.

Dans chaque département où le nombre des pédicures atteint au moins le chiffre de trente, il est institué un conseil départemental de l'ordre des pédicures.

Lorsque le nombre des praticiens est inférieur à ce chiffre, il est procédé à la constitution de conseils interdépartementaux groupant les pédicures de deux ou de plusieurs départements appartenant à la même région sanitaire.

Le ressort territorial et le siège des conseils interdépartementaux sont déterminés dans un délai de trois mois par arrêté du Ministre de la Santé publique après avis du Conseil supérieur de la pédicurie.

Le conseil départemental ou interdépartemental possède, en ce qui concerne la profession de pédicure, les mêmes attributions que le Conseil départemental de l'ordre des médecins en ce qui concerne les médecins.

Il est composé de six membres élus en assemblée générale pour six ans, renouvelables par tiers tous les deux ans.

Lorsque le nombre des professionnels est supérieur à cinquante et inférieur à cent, le conseil départemental ou interdépartemental est composé de neuf membres.

Si ce nombre dépasse cent, le conseil comporte douze membres.

Les règles fixées, pour les médecins, aux articles 20 à 24, 6 à 29 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 sont applicables aux pédicures.

Toutefois, l'âge requis pour l'éligibilité aux conseils départementaux de l'ordre est seulement de 25 ans pour les pédicures.

En outre, aucune durée préalable d'inscription au tableau n'est exigée des candidats au conseil départemental ou interdépartemental.

D'autre part, le délai imparti aux préfets pour la convocation de l'assemblée générale constitutive du conseil départemental est de six mois.

Cependant, le Conseil départemental de l'ordre des pédicures est présidé par un médecin, de préférence spécialisé en podologie, nommé pour deux ans par le Conseil départemental de l'ordre des médecins.

L'inspecteur de la santé du département assiste, avec voix consultative, au conseil départemental.

Art. 11.

Les deux conseils départementaux des médecins et des pédicures peuvent tenir des réunions communes sous la présidence du Conseil départemental de l'ordre des médecins.

CHAPITRE II.

De la discipline.

Art. 12.

La juridiction de première instance de l'ordre des pédicures est constituée par le conseil régional des pédicures (s'agissant de la région sanitaire). Un conseil régional des pédicures est institué pour chaque région sanitaire et exerce au sein de l'ordre des pédicures la compétence disciplinaire en première instance.

Le conseil régional de l'ordre des pédicures est composé de huit délégués des conseils départementaux élus dans les conditions fixées à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 pour les conseils généraux des médecins.

Sont adjoints au conseil régional, avec voix consultative, le directeur régional de la santé et de l'assistance représentant le

Ministre de la Santé publique, un professeur de la Faculté ou, à défaut, d'une école de médecine ou d'un institut régional d'éducation physique de la région désignée par le Ministre de l'Education nationale et le médecin contrôleur régional des assurances sociales représentant le Ministre du Travail.

Les dispositions prises aux articles 34 à 39 de l'ordonnance n° 45.2184 du 24 septembre 1945 pour les conseils régionaux de l'ordre des médecins sont applicables aux conseils régionaux de l'ordre des pédicures.

CHAPITRE III

Du conseil national de l'ordre.

Art. 13.

Il est institué un conseil national de l'ordre des pédicures composé de neuf membres désignés par les conseils départementaux des diverses régions sanitaires groupées selon les modalités fixées par arrêté du Ministre de la Santé publique.

Le conseil a, en ce qui concerne l'ordre des pédicures, les mêmes attributions générales que le conseil national de l'ordre des médecins vis-à-vis des médecins.

Toutefois, il ne possède pas de section disciplinaire. En cas d'appel d'une décision rendue par un conseil régional des pédicures, l'affaire vient devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins à laquelle sont adjoints trois membres du conseil national des pédicures désignés par ce dernier.

Le conseil national désigne, pour trois ans, trois de ses membres qui sont adjoints, avec voix consultative, au conseil supérieur de la pédicurie.

Le conseil national a qualité, sur proposition du conseil départemental intéressé, pour fixer le nombre maximum des pédicures admis à s'installer dans une zone déterminée.

Art. 14.

Le conseil national des pédicures peut tenir séance avec le conseil national des médecins pour examen des questions communes aux deux professions.

CHAPITRE IV

Des autres actions et de la révision.

Art. 15.

Les dispositions des articles 45 et 46 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 sont applicables aux pédicures.

TITRE III.

Dispositions communes.

Art. 16.

Ne peuvent faire partie à un titre quelconque des conseils des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures les personnes qui ont fait l'objet :

Soit d'une sanction prononcée en application des ordonnances des 26 juin 1944, 28 novembre 1944 et 9 janvier 1945, relatives à la répression des faits de collaboration ;

Soit d'une condamnation pour indignité nationale en application des ordonnances des 26 août, 28 novembre et 26 décembre 1944, complétés par l'ordonnance du 9 février 1945 instituant l'indignité nationale ;

Soit d'une sanction prononcée, en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative.

Art. 17.

Tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile.

Art. 18.

Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil régional pourra prononcer l'interdiction d'exercer. Celle-ci, qui sera temporaire et, s'il y a lieu, renouvelée, ne sera prononcée qu'après examen par trois medécins experts spécialisés, désignés, l'un par l'intéressé ou sa famille, le second par le conseil départemental et le troisième choisi par les deux premiers. Un rapport motivé sera adressé au conseil régional.

Art. 19.

Un code de déontologie propre à chacune des professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure sera préparé par le conseil national de l'ordre intéressé et soumis au conseil d'Etat pour être édicté sous la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 20.

Les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures devront communiquer au conseil de l'ordre intéressé les contrats ayant pour objet l'exercice de leur profession et, s'ils ne sont pas propriétatres de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats leur permettant l'usage du matériel et du local.

Seront également communiqués les contrats transmettant sous conditions résolutoires la propriété du matériel et du local.

Cette communication devra être faite par les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures dans les trente jours du contrat ou de la constitution des conseils départementaux prévus par la présente loi.

Les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des masseurs-hinésithérapeutes ou des pédicures l'annexeront à leur requête. Elles communiqueront sans délai les contrats visés aux alinéas premier et 2 qu'elles auraient passés après leur demande d'inscription, mais avant ladite inscription.

Tous les contrats dont la communication est exigée devront être passés par écrit. Le manquement à cette obligation constituera une faute disciplinaire susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 36 de l'ordonnance 45.2184 du 24 septembre 1945 ou de motiver le refus de l'inscription au tableau.

Art. 21.

L'absence de communication ou la communication mensongère exposera son auteur aux sanctions prévues à l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945. Le conseil de l'ordre pourra, d'autre part, refuser d'inscrire au tableau des candidats qui auront contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'independance professionnelle nécessaire.

Art. 22.

Les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures visés à l'alinéa premier de l'article 19 pourront soumettre au Conseil de l'Ordre les projets des contrats visés aux alinéas premier et second du même texte. Le Conseil de l'Ordre devra faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Art. 23.

La présente loi est applicable à l'Algérie qui sera considérée comme formant une région sanitaire. Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi aux territoires relevant du Ministère des Colonies.

Art. 24.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Imprimerie de l'Assemblée Nationale.